ARTICLE XXXIII

1. La présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Gouvernement de l'Australie, qui en transmettra copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires et adhérentes.

2. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.